SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MAI 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023, à 19 h, tenue dans la salle du conseil, située au 560 chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Membres présents :

Denise Grenier	*Danielle Ferland*
Carolyne Gagnon	*Mireille Leduc*
Bertrand Quesnel	*René De La Sablonnière*

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, greffier-trésorier, est aussi présent.

****

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

****

PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

Résolution no : 12390-2023
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

****

PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 02.

Personnes présentes : 17

Sujets abordés :

- *Comité gens d'affaires*
- *Règlement thermopompe*

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 09.

****

CORRESPONDANCE

Approbation places en service de garde.

****

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no : 12391-2023
REGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 30 AVRIL 2023

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 30 avril 2023 au montant total de 171 408.63 $, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2300029 @ C2300035 = 3 046.17 $
Paiements par internet : L2300061 @ L2300083 = 70 093.64 $
Paiements par dépôt directs : P2300176 @ P2300233 = 61 609.75 $
Chèque manuel : N/A
Chèques salaires : D2300174 @ D2300233 = 36 659.07 $

Adoptée

****

Résolution no : 12392-2023
DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR ANNÉE 2022

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter pour dépôt les états financiers et le rapport du vérificateur de la firme Mayer, Millaire et associées CPA inc, au 31 décembre 2022, qui ont été présentés par Anick Millaire, CPA, auditeur CA.

Il est de plus résolu d'autoriser le versement des honoraires pour les audits 2022 ainsi que pour les services rendus en cours d'année par la firme Mayer, Millaire et Associées CPA inc.

Adoptée

****

Résolution no : 12393-2023
RÉGULARISATION ÉCRITURES COMPTABLE SUITE AU DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2022

CONSIDÉRANT *Le dépôt les états financiers et le rapport du vérificateur de la firme Mayer, Millaire et Associés CPA inc. au 31 décembre 2022, qui ont été présentés par Anick Millaire, CPA, auditeur CA;*

CONSIDÉRANT *Qu'il y a lieu de procéder à la régularisation de certaines écritures comptable;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la régularisation des écritures comptable, tel que suggéré dans le rapport du vérificateur présenté par la firme Mayer, Millaire et Associés CPA inc. au 31 décembre 2022.*

Adoptée

****

Résolution no : 12394-2023
AUGMENTATION DE LA MARGE DE CRÉDIT

CONSIDÉRANT *Plusieurs projets qui seront réalisés cette année et les prochaines années;*

CONSIDÉRANT *Que la majorité de ces projets bénéficie ou bénéficieront d'une aide financière et/ou d'une subvention, mais que pour recevoir ces aides et subventions, les projets doivent être réalisés et ainsi, la municipalité doit assumer 100 % des coûts le temps de les recevoir;*

CONSIDÉRANT *Que la municipalité souhaite mener à terme ces projets et ainsi aura besoin de liquidité autre que son surplus accumulé non affecté;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de demandé à la Caisse Desjardins au Cœur des Hautes-Laurentides d'augmenter la marge de crédit de la municipalité en fonction des taux et calcul établis par l'institution.*

Il est de plus résolu d'autoriser Monsieur Éric Paiement, directeur général à signer tout document en lien avec ce dossier, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

****

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no : 12395-2023
SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE – RAPPORT ANNUEL 2022

ATTENDU *Que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC d'Antoine-Labelle est entré en vigueur le 4 avril 2022;*

ATTENDU *Que l'article 35 de la loi sur la Sécurité incendie prescrit que chaque municipalité doit adopter un rapport d'activités annuel;*

ATTENDU *Que le ministère de la Sécurité publique a fourni un modèle de présentation du rapport annuel avec ses exigences;*

ATTENDU *Que le rapport d'activités 2022 de la MRC d'Antoine-Labelle intègre le bilan des réalisations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe en lien avec le plan de mise en œuvre locale adopté et intégré au schéma;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, que le rapport d'activités 2022, tel que déposé, soit adopté et transmis au ministère de la Sécurité publique par la MRC d'Antoine-Labelle.*

Adoptée

****

HYGIÈNE DU MILIEU

****

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

****

TRANSPORT

Résolution no : 12396-2023
PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – COMPENSATION DE BASE AUX MUNICIPALITÉS

ATTENDU *Que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a versé une compensation de 378 009 $ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022;*

ATTENDU *Que suite aux changements apportés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), la municipalité doit attester et confirmer l'utilisation de cette somme;*

ATTENDU *Que la compensation annuelle allouée à la Municipalité de Chute-Saint-Philippe vise l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'attester le bilan présenté par le greffier-trésorier au montant de 534 141 $ totalisant les frais admissibles encourus au cours de l'année 2022 sur des routes locales de niveau 1 et 2, incluant l'entretien hivernal, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.*

Adoptée

****

URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Résolution no : 12397-2023
RENOUVELLEMENT SERVITUDE DE TOLÉRANCE – 6 CHEMIN DE LA CHUTE

CONSIDÉRANT *Que le 1er novembre 1993, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe autorisait par résolution la signature d'une servitude de tolérance aux propriétaires du 6 chemin de la Chute pour une durée de 30 ans;*

CONSIDÉRANT *Que cette servitude a été enregistrée dans un acte notarié enregistré au registre foncier sous le numéro d'inscription 220838 le 28 juillet 1994;*

CONSIDÉRANT *Que la situation de la propriété quant à la position des bâtisses et de la haie faisant l'objet de ladite servitude n'a pas changée;*

CONSIDÉRANT *Que les propriétaires actuels du 6 chemin de la Chute demandent à la municipalité de renouveler, aux mêmes conditions, la servitude de tolérance permettant de maintenir ces bâtiments et la haie dans la situation actuelle;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la signature d'une nouvelle servitude de tolérance aux mêmes conditions inscrites dans l'acte notarié enregistré, en y ajoutant que la municipalité peut y mettre fin à tout moment, sans obligation et/ou compensation quelconque, que cette servitude de tolérance ne confère aucun droits acquis sur la position des bâtisses, mais permet seulement leur maintien, le tout, aux frais des propriétaires.*

Il est de plus résolu d'autoriser le Maire et/ou le directeur général à signer tout document relatif au présent dossier, et ce, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

****

Résolution no : 12398-2023
DEMANDE D'APPUI DE LA MRC DE MATAWINIE – LOCATION COURT TERME SUR BAIL DE VILLÉGIATURE

ATTENDU *La demande d'appui de la MRC de Matawinie quant à la location court terme sur bail de villégiature, aux termes de la résolution CM-02-086-2023;*

ATTENDU *L'entente intervenue entre le ministre de l'Énergie et des ressources naturelles (MERN) et la MRC d'Antoine-Labelle (MRCAL) dans le cadre d'une délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;*

ATTENDU *Que la MRCAL assure la gestion de plus de 750 baux en vertu de cette même entente;*

ATTENDU *Que la majorité des baux de villégiature couverts par l'entente de délégation se situent en territoire non organisé (TNO);*

ATTENDU *Que la location court terme à des fins d'hébergement touristique n'était pas autorisée sur un bail de villégiature;*

ATTENDU *Les modifications législatives apportées par le gouvernement du Québec dans le cadre de la Loi sur l'hébergement touristique;*

ATTENDU *Que cette loi vise notamment à favoriser la location court terme de résidence principale;*

ATTENDU *Que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a modifié son approche en rapport aux baux de villégiature à la suite des modifications législatives relatives à la location court terme de résidence principale et qu'il considère qu'il est désormais permis de faire de la location court terme à des fins d'hébergement touristique sur un bail de villégiature;*

ATTENDU *Que cette interprétation soulève de sérieux enjeux en milieux isolés, dont notamment en TNO;*

ATTENDU *L'absence de signalisation et de points de repère pouvant compromettre les déplacements des usagers dans ces milieux;*

ATTENDU *Que les moyens de communication sont limités ou absents sur ces mêmes territoires;*

ATTENDU *Les délais pour la desserte en services de sécurité incendie et en soins de première ligne en milieu éloigné;*

ATTENDU *Les enjeux pour la sécurité du public que peut représenter la location court terme à des fins d'hébergement touristique de ces lieux;*

ATTENDU *Que la location court terme à des fins d'hébergement touristique permet désormais de générer des profits considérables sur un bail de villégiature;*

ATTENDU *Que cette situation aura également un impact sur la valeur de revente des propriétés;*

ATTENDU *Que cette décision pourrait également avoir des répercussions sur les municipalités locales où se trouvent aussi des baux de villégiature en terres publiques;*

ATTENDU *Les principes d'accessibilités universelles mis de l'avant par le ministère dans le cadre du déploiement des activités sur les terres du domaine de l'État;*

ATTENDU *Que le ministère n'a pas consulté les MRC et les partenaires avant de procéder à ces changements;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'appuyer la MRC de Matawinie et de demander au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) :*

- *De revoir son encadrement de la location court terme à des fins d'hébergement touristique sur les baux de villégiature notamment pour les milieux éloignés où la sécurité des locataires peut être compromise;*
- *D'assurer une prise de décision conséquente avec les mesures préconisées par le ministère;*
- *De consulter, impliquer et informer les MRC partenaires en amont de la prise de décision.*

Il est de plus résolu de transmettre cette résolution à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Mme Maïté Blanchette-Vézina, à la ministre des Affaires municipales, Mme

Andrée Laforest, à la députée de Labelle, Mme Chantale Jeannotte, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée

****

Résolution no : 12399-2023
DEMANDE D'AVIS JURIDIQUE CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES ACTIVITÉS DANS DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET SENSIBLES

CONSIDÉRANT *Le règlement provincial sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et le règlement provincial sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.*

CONSIDÉRANT *Que l'application de ces règlements en surcroit des règlements municipaux sont devenus très complexes;*

CONSIDÉRANT *Un citoyen ayant une situation urbanistique particulière;*

CONSIDÉRANT *Les risques de préjudices et l'engagement de la municipalité si une mauvaise décision venait qu'à être prise;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'officier en bâtiment et en environnement à soumettre le cas à un juriste spécialisé dans la matière afin d'obtenir un avis juridique sur l'orientation que le dossier particulier devrait prendre.*

Adoptée

****

Résolution no : 12400-2023
OCTROI DE MANDAT – PROJET DE CRÉATION D'AIRES PROTÉGÉES

CONSIDÉRANT *Que la municipalité est présentement en processus de création d'aires protégées sur son territoire;*

CONSIDÉRANT *Que ce processus exige que soit réalisée la caractérisation des milieux naturels et environnementaux des territoires visés;*

CONSIDÉRANT *Que ce processus exige que soit réalisé des consultations, rencontres et mesures d'harmonisations avec les gens, organismes, entreprises et tout utilisateur de ces territoires afin d'établir des mesures de concertations réalisables;*

CONSIDÉRANT *Que pour bien réaliser ces processus, la municipalité doit s'entourer d'experts et de consultants externes afin de bien outiller le dossier et de respecter les échéanciers;*

CONSIDÉRANT *L'aide financière que la municipalité a reçue pour réaliser le projet de création d'aires protégées;*

CONSIDÉRANT *Le dépôt de l'offre de service de l'OBNL Institut des territoires et ses chargés de projets, Monsieur André Goulet, ingénieur forestier et Madame Isabelle Marcoux, géographe, comprenant la compréhension du projet, la formation, les rencontres du comité, le portrait du territoire, le diagnostic stratégique, la planification, l'élaboration d'un plan de communication, et le lancement du projet pour un montant de 93 600 $;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de confier le mandat de réalisation et de consultation en lien avec le projet d'aires protégées à Chute-Saint-Philippe à l'organisme l'Institut des territoires selon l'offre de service déposé daté du 27 avril 2023 portant le numéro de dossier 22-075-PHILIP au montant de 93 600 $.*

Il est de plus résolu d'autoriser le maire et/ou le directeur général à signer tout document relatif au présent projet, pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

****

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 12401-2023
EMBAUCHE – POSTES D'ANIMATEUR ET AIDE-ANIMATEUR POUR LE CAMP DE JOUR 2023

CONSIDÉRANT *Que trois postes d'animateurs et un poste d'aide-animateur pour le camp de jour sont nécessaires pour la tenue de l'édition 2023;*

CONSIDÉRANT *Le retour de 3 animateurs de l'édition 2022 du camp de jour pour la saison 2023, donc un seul poste d'animateur a été affiché;*

CONSIDÉRANT *Avoir reçu 4 candidatures pour le poste affiché;*

CONSIDÉRANT *Que le comité d'embauche a reçu en entrevue les 4 candidats et qu'ils ont tous démontré d'excellentes aptitudes pour le poste;*

CONSIDÉRANT *Qu'une recommandation d'embauche pour combler le poste vacant a été faite;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'embaucher à titre d'animateur responsable, Monsieur Hans Whissel, d'embaucher à titre d'animatrice, Madame Maori Desjardins, d'embaucher à titre d'animatrice, Madame Silina Hamel et à titre d'aide-animatrice; Madame Florence Lépine pour le camp de jour 2023.*

ET d'autoriser Madame Églantine Leclerc Vénuti, responsable des loisirs, de la culture et des communications, à rédiger et signer les contrats d'embauche qui liera les animateurs avec la Municipalité dans lequel seront définis les termes, conditions et détails pour leur embauche au camp de jour 2023, le tout, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

****

Résolution no : 12402-2023
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE POUR LES AÎNÉS (PRIMA)

ATTENDU *Que la Municipalité a pris connaissance du Guide du Programme d'infrastructures municipales pour les ainés (PRIMA) et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;*

ATTENDU *Que la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées;*

ATTENDU *Que la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts.*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents;*

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'infrastructures municipales pour les ainés (PRIMA);

Que la municipalité autorise Madame Églantine Leclerc Vénuti, responsable aux loisirs, à la culture et aux communications, à signer tous documents en lien avec le PRIMA, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

****

IMMOBILISATION

Résolution no : 12403-2023
EMPRUNT FONDS DE ROULEMENT – AGRANDISSEMENT GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT *L'agrandissement du garage municipal par l'ajout d'un appentis en marge arrière d'environ 1760 pieds carrés;*

CONSIDÉRANT *Que le projet est estimé à environ 100 000 $;*

CONSIDÉRANT *Que le projet recevra une aide financière de 75 000 $ du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) et la municipalité assumera 25 000 $;*

CONSIDÉRANT *Que la municipalité désire financer sa portion du projet à même son fonds de roulement en y empruntant un montant de 25 000 $;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser un emprunt au fonds de roulement de 25 000 $, qui sera remboursé sur une période de trois ans, au montant de 8 334 $ annuellement à la date d'anniversaire de la présente résolution.*

Les montants qui seront affectés au fonds de roulement seront inscrits au poste budgétaire 03-310-30-000-03.

Adoptée

****

Résolution no : 12404-2023
QUATRIÈME REMBOURSEMENT AU FONDS DE ROULEMENT – AGRANDISSEMENT DU CHALET ROBERT ST-JEAN / BLOC SANITAIRE

CONSIDÉRANT *L'agrandissement du Chalet Robert St-Jean / Bloc sanitaire réalisé en 2019 selon la résolution 11250-2019;*

CONSIDÉRANT *La résolution 11348-2019 autorisant un emprunt au fonds de roulement au montant de 70 000 $ et mentionnant que l'emprunt sera remboursé sur 5 ans à la hauteur de 14 000 $ par année;*

CONSIDÉRANT *Que l'article 6 du règlement 193 relatif au fonds de roulement ainsi que de l'article 1094.0.1 du Code municipal, la municipalité doit prévoir un remboursement annuel de l'emprunt contracté au fonds de roulement;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le 4e remboursement sur 5 de 14 000 $ au fonds de roulement.*

Adoptée

****

Résolution no : 12405-2023
ACHAT PROPRIÉTÉ – BIBLIOTHÈQUE ET GARDERIE

CONSIDÉRANT *Le manque de locaux pour une nouvelle bibliothèque, mais aussi pour le développement en général de la municipalité;*

CONSIDÉRANT *Que la municipalité souhaite qu'un service de garde puisse être offert à ses citoyens;*

CONSIDÉRANT *Que ces besoins sont de plus en plus urgents à court et moyen termes;*

CONSIDÉRANT *Les coûts d'une construction neuve qui ont explosé, donc l'option d'acheter une propriété où il y a la présence d'un bâtiment principal semble avantageuse;*

CONSIDÉRANT *Que la propriété du 22 montée des Chevreuils est disponible pour la vente;*

CONSIDÉRANT *Que cette propriété propose des caractéristiques très intéressantes pour un bâtiment municipal, tels que son emplacement, sa grande superficie habitable et la présence de 2 usages principaux distincts;*

CONSIDÉRANT *Que les bâtiments possèdent des caractéristiques de construction très avantageuses pour permettre une économie sur les coûts de transformations et d'aménagement, tels qu'une dalle de béton d'une grande superficie, de deux entrées électriques de 200 ampères chacune, de 3 entrées principales distinctes, d'un sous-sol permettant son aménagement complet, de plusieurs rénovations déjà effectuées, et autres;*

CONSIDÉRANT *Que la municipalité a accès à différentes aides financières pour l'achat et l'aménagement de cette propriété en bibliothèque et en garderie;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à l'achat de la propriété du 22 montée des Chevreuils au montant demandé, soit de 300 000 $, qui sera prélevé au surplus accumulé non affecté et qu'un notaire soit mandaté pour officialiser la transaction et ainsi acquitter tout frais relatif à l'embauche des professionnels pour mener à terme cette transaction.*

Il est de plus résolu d'autoriser le Maire et/ou le directeur général à signer tout document relatif au présent dossier, pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

****

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Bertrand Quesnel d'ajourner la séance régulière et d'ouvrir l'assemblée publique de consultation sur le règlement 313-2023 relatif aux divers permis et certificats, sur le règlement 314-2023 relatif aux conditions d'émissions des permis de construction, sur le deuxième projet de règlement numéro 315-2023 relatif au zonage, sur le deuxième projet de règlement 316-2023 relatif au lotissement et sur le règlement 317-2023 relatif à la construction.

Il est 19 h 30

Personnes présentes : 17

Règlements et deuxième projets de règlement présenté par l'officier en urbanisme et environnement.

- *Présentation du règlement 313-2023 relatif au divers permis et certificats;*
- *Présentation du règlement 314-2023 relatif aux conditions d'émissions des permis de construction;*
- *Présentation du deuxième projet de règlement 315-2023 relatif au zonage;*
- *Présentation du deuxième projet de règlement 316-2023 relatif au lotissement;*
- *Présentation du règlement 317-2023 relatif à la construction;*

Interventions : plusieurs citoyens ont posé leur question au fur et à mesure de la présentation.

RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par René De La Sablonnière de fermer l'assemblée publique de consultation sur les règlements et deuxième projets de règlement.

Il est 20 h 29.

****

AVIS DE MOTION

****

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution no : 12406-2023
DÉPÔT DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT # 315-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 139 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 139 relatif au zonage;*

ATTENDU *Que ledit règlement numéro 139 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :*

- *148* *le 26 juin 2003;*
- *171* *le 29 mars 2007;*
- *183* *le 20 juin 2007;*
- *211* *le 17 juin 2009;*
- *215* *le 8 septembre 2009;*
- *239* *le 26 août 2011;*
- *251* *le 20 décembre 2012;*
- *256* *le 10 mars 2014;*
- *262* *le 29 mai 2015;*
- *270-2016* *le 25 avril 2016;*
- *279-2017* *le 9 janvier 2018;*
- *285-2018* *le 3 octobre 2018;*
- *309-2022* *le 12 juillet 2022.*

ATTENDU *Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 139 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 11 avril 2023;*

ATTENDU *Qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 11 avril 2023;*

ATTENDU *Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 9 mai 2023, à 19h30 au 560, chemin des Voyageurs à Chute-Saint-Philippe conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);*

ATTENDU *Qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le deuxième projet de règlement numéro 315-2023 modifiant le règlement 139 relatif au zonage, qui se lit comme suit :*

ARTICLE 1 :	TITRE
	Le présent règlement est identifié par le numéro 315-2023 et s'intitule « Règlement numéro 315-2023 modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage ».
ARTICLE 2 :	**PRÉAMBULE**
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 3 :	**MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5**
3.1	L'article 5.1 est modifié pour remplacer les termes « l'utilisation des produits pétroliers (LRQ, chap. U-1.1) » par les termes « les produits pétroliers (chap. P-30.01) ».
3.2	L'article 5.3 est remplacé par ce qui suit : « **5.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping** La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 5.3.1 à 5.3.8. »
3.3	L'article 5.3.1 est remplacé par ce qui suit : « **5.3.1 Règles générales** L'installation d'une roulotte en vertu des articles 5.3.2 à 5.3.8 doit respecter les conditions suivantes : a) Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité; b) L'entreposage ou le remisage d'une roulotte dans la cour arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment, sauf aux conditions des articles 5.3.1 à 5.3.6; c) En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente; d) Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r.22) »; e) Une roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain où elle se situe; f) Une roulotte doit être laissée sur ses propres roues et être immatriculée pour pouvoir être déplacée sur la route en tout temps; g) Toute roulotte ne peut être transformée en chalet. Un agrandissement ou une intégration au corps d'un chalet, résidence ou à tout autre bâtiment est considéré comme une transformation en chalet; h) L'utilisation de génératrice est prohibée pour alimenter toute roulotte. »
3.4	L'article 5.3.2 est remplacé par ce qui suit : « **5.3.2 Les roulottes sur terrains vacants non conformes (non constructibles)** L'installation d'une seule roulotte sur un terrain vacant non conforme existant le 1er mars 1984 est permise entre le 1er mai et le 1er décembre d'une même année pour une période minimum de 16 jours par année et maximum de 180 jours par année, le tout aux conditions suivantes : a) Il ne peut y avoir qu'une seule roulotte par terrain vacant non conforme;

	b) Un certificat d'autorisation émis par la municipalité au coût annuel de 500 $ est requis; c) Avant l'installation de la roulotte, le formulaire de demande d'autorisation prévue à cet effet doit avoir été dûment rempli; d) Le numéro d'immatriculation, la marque et le modèle de la roulotte doivent être fournis; e) La roulotte doit être desservie par un système de traitement des eaux usées conforme aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chap. Q-2, r.22); f) Frais annuel pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques; g) La roulotte, incluant les extensions, doit être installée à une distance minimale de 16 mètres de la limite du littoral. Elle doit aussi respecter une marge latérale minimale de 3 mètres et une marge avant minimale de 5 mètres; h) Une seule roulotte peut être remisée sur un terrain vacant non conforme et non construit. Toutefois, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être complètement débranchés. Une roulotte installée en vertu du premier alinéa du présent article peut recevoir les constructions accessoires prévues à l'article 5.3.2.1 du présent règlement. »
3.5	L'article 5.3.2.1 est ajouté, laquelle se lit comme suit : **« 5.3.2.1 Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant non conforme** Sur un terrain où est installée une roulotte conformément aux dispositions de l'article 5.3.2, seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) et b) du présent article sont autorisés sur l'obtention d'un permis ou certificat d'autorisation de la municipalité : a) Une remise d'une superficie maximale de 5 mètres carrés, d'une hauteur maximale au pignon de 2,1 mètres et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre. Cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente. Elle doit être utilisée qu'aux fins d'entreposage domestique et ne peut en aucun temps abriter des animaux ou des personnes. Nonobstant les dispositions de l'article 7.2.3, cette remise doit être située à une distance minimale de 2 mètres des limites de la rive telle que définie à l'article 2.6 du règlement no. 137 relatif aux divers permis et certificats. b) Une plate-forme d'une superficie maximale de 20 mètres carrés aux conditions suivantes : i) Doit être située à la sortie de la roulotte; ii) Doit être déposée au sol sans aucune fondation fixe; iii) Ne doit pas être pourvue de toit, de mur, de clôture ou de muret. Un terrain où est construit un des éléments mentionnés aux paragraphes a) et b) du premier alinéa du présent article est toujours considéré vacant au sens du présent règlement. Cependant, un terrain occupé par un bâtiment principal ou accessoire d'une superficie supérieure à 6 mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure supérieure à 1,8 mètre n'est pas considéré vacant. L'installation d'une roulotte n'est donc pas autorisée. Lorsque la roulotte est enlevée du terrain où elle était installée pour une période de plus de 12 mois, les ajouts mentionnés aux paragraphes a) et b) du premier alinéa du présent article doivent également être retirés, ainsi que tous les bâtiments servant pour l'installation septique. »
3.6	L'article 5.3.3 est ajouté, lequel se lit comme suit : « **5.3.3 Installation d'une roulotte sur un terrain vacant conforme**

	Nonobstant l'article 5.3.2, il est permis d'installer une roulotte pour une période de 18 mois sur un terrain vacant conforme pour lequel un permis de construction a été émis pour y ériger un bâtiment principal. Ce délai débute lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Une roulotte autorisée en vertu du premier alinéa du présent article doit être raccordée au système d'épuration conforme au règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (chap. Q-2, R.22) du bâtiment principal en construction. L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article est temporaire et ne peut être renouvelée. Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de six (6) mois de l'émission du permis de construction, la roulotte doit être retirée du terrain. »
3.7	L'article 5.3.4 est ajouté, lequel se lit comme suit : **« 5.3.4 Les roulottes temporaires dans le cas d'incendie et de sinistre** Dans toutes les zones, les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte doit être retirée dans un délai de six (6) mois suivant ledit sinistre. »
3.8	L'article 5.3.5 est ajouté, lequel se lit comme suit : **« 5.3.5 Roulottes temporaires lors d'évènements spécifiques** Lors d'évènements estivaux spécifiques approuvés par résolution du Conseil municipal, il est permis d'installer une ou des roulottes sur un terrain occupé par un bâtiment principal pour une période de quinze (15) jours, à condition que les dispositions suivantes soient respectées : a) La date de début de l'évènement est la date indiquée dans la publicité de ce dernier; b) À l'expiration du délai, l'usage doit cesser; c) Les eaux usées des roulottes doivent être évacuées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2); d) L'installation des roulottes doit respecter les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires; e) En aucun temps les roulottes ne peuvent être situées à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide; f) Aucune construction ou ajout à cette roulotte n'est autorisé. La période de quinze (15) jours prévus au premier alinéa du présent article débute cinq (5) jours avant la date du début de l'évènement et se termine au plus cinq (5) jours après la fin de l'évènement. »
3.9	L'article 5.3.6 est ajouté, lequel se lit comme suit : « **5.3.6 Les roulottes sur terrains occupés par un bâtiment principal** Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer une seule roulotte pour une durée maximale de seize (16) jours consécutifs par année aux conditions suivantes : a) Un certificat d'autorisation est requis suivant l'article 5.3 q) du règlement no. 137; b) Avant l'installation de la roulotte, le formulaire de demande d'autorisation prévue à cet effet doit avoir été dûment rempli; c) La roulotte doit être raccordée au système d'épuration conforme aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chap. Q-2, r.22) du bâtiment principal;

	d) La roulotte doit être installée à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal ou de tout bâtiment accessoire et de 16 mètres de la limite du littoral. Elle doit aussi respecter une marge latérale minimale de 3 mètres et une marge avant minimale de 5 mètres; e) Aucune construction ou ajout à cette roulotte n'est autorisé. À l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, l'usage doit cesser.»
3.10	L'article 5.3.7 est ajouté, et se lit comme suit : **« 5.3.7 Les roulottes sur terrains de grande superficie lors d'évènements** Lors d'évènements estivaux spécifiques approuvés par résolution du conseil municipal, il est permis d'installer une roulotte sur un terrain occupé par un bâtiment et/ou un usage principal. La roulotte peut être installée 2 jours avant la date du début de l'évènement et doit être retirée au maximum 2 jours après la fin de l'évènement, le tout aux conditions suivantes : a) Le propriétaire du terrain doit avoir rempli le formulaire de demande d'autorisation prévue à cet effet avant l'installation de la roulotte; b) Un certificat d'autorisation est requis suivant l'article 5.3 q) du règlement no. 137; c) La roulotte doit être munie de réservoir pouvant contenir les eaux usées de cette dernière (eaux grises et eaux noires) pour être par la suite évacuées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2); d) La roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires; e) Aucune construction ou ajout à cette roulotte n'est autorisé. En aucun temps, la roulotte ne peut être située à moins de vingt (20) mètres de la limite du littoral. »
3.11	L'article 5.3.8 est ajouté, et se lit comme suit : « **5.3.8 Remisage d'une roulotte** Lorsqu'une roulotte est remisée en vertu du paragraphe b) de l'article 5.3.1, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être débranchés. Sur un terrain vacant conforme non construit d'un bâtiment principal habitable, le remisage d'une roulotte est interdit, sauf dans le cas d'une roulotte protégée par droits acquis. Il ne peut y avoir qu'une seule roulotte remisée par terrain en vertu du paragraphe b) de l'article 5.3.1. »
3.12	L'article 5.4.1.1 est modifié pour ajouter les termes « incluant les extensions (slide out), » après le terme « roulotte, ».
3.13	L'article 5.4.1.6 est modifié pour y remplacer les termes « de un » par les termes « d'un » avant le terme « mètre ».
3.14	Le deuxième alinéa de l'article 5.5.4 est modifié pour y ajouter les termes « et ne sont pas admissibles à une dérogation mineure. » après les termes « la location de court séjour ».
3.15	Le paragraphe h) du deuxième alinéa de l'article 5.5.4 est retiré.
3.16	Les paragraphes j) à m) sont ajoutés au deuxième alinéa de l'article 5.5.4, lesquels se lisent comme suit : « j) Il est de la responsabilité de l'exploitant d'obtenir au préalable de sa demande d'enregistrement à la CITQ, un document émanant de la municipalité et

	démontrant que l'exploitant ne contrevient pas à la règlementation municipale d'urbanisme relative aux usages; k) L'exploitant doit fournir l'attestation de la CITQ à la municipalité une fois que celle-ci aura été émise; l) Lors de la cession, l'exploitant doit fournir l'avis de cession de la CITQ à la municipalité; m) Aucune roulotte ne peut être utilisée ou entreposée sur une propriété dont l'usage est « résidence de tourisme ou de location de court séjour ». »
3.17	Le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 5.10.1 est modifié pour y remplacer les termes « Q-2, r.8 » par les termes « Q-2, R.22 ».
3.18	Le paragraphe f) du premier alinéa de l'article 5.10.1 est modifié pour y ajouter les termes « Les marges de recul relatives à l'abri forestier s'appliquent à cette remise. La finition extérieure devra être similaire à la finition extérieure de l'abri forestier; » après les termes « bâtiment accessoire ».
3.19	L'article 5.11 est modifié pour y ajouter un alinéa avant le premier alinéa, lequel se lit comme suit : « Les cabanes à sucre sont autorisées à titre d'usage principal ou d'usage accessoire. »
3.20	L'article 5.11 est modifié pour y ajouter un alinéa après le deuxième alinéa, lequel se lit comme suit : « Un seul garage lié à l'acériculture pour entreposage de la machinerie, tracteurs, véhicules tout-terrain et autres est autorisé. Celui-ci doit être construit en respectant les dispositions des articles 8.4 et 8.4.1 du présent règlement. »
3.21	Le quatrième alinéa de l'article 5.11 est modifié pour y remplacer les termes « troisième alinéa » par les termes « cinquième alinéa ».
ARTICLE 4 4.1	**MODIFICATIONS AU CHAPITRE 6** L'article 6.7 et ses sous-articles sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit : « **6.7 Projets intégrés d'habitation** **6.7.1 Dispositions générales applicables aux projets intégrés d'habitation** Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des spécifications d'une zone, un projet intégré d'habitation désigne la construction, sur un même terrain, d'un ensemble immobilier résidentiel où chaque bâtiment principal contient une ou au maximum deux (2) unités d'habitation. Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré d'habitation doit être formé d'un seul lot et être détenu de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation peuvent être détenus par un même propriétaire, être loués ou être détenus en copropriété divise. Lorsqu'applicable, une superficie restreinte à l'occupation au sol des bâtiments principaux peut être prévue comme partie privative réservée au propriétaire de ce bâtiment. En cas de conflit entre les dispositions du présent article et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions suivantes ont préséance. Chaque phase d'un projet intégré d'habitation doit respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

6.7.2 Nécessité de permis ou certificats d'autorisation

Pour la réalisation d'un tel projet, il est requis de se prévaloir d'un certificat d'autorisation pour l'approbation du projet dans son ensemble, le tout conformément aux dispositions de l'article 4.4 du règlement 137 relatif aux divers permis et certificats.

Un permis de construction doit être émis pour l'ensemble des constructions composant un projet intégré, le tout conformément aux dispositions de l'article 4.3 du règlement 137 relatif aux divers permis et certificats.

Il est de la responsabilité du promoteur que le projet respecte toutes les lois et les règlements de toute autre entité, autre que celle-ci.

6.7.3 Superficie du terrain

Sur un emplacement occupé ou destiné à l'être par un projet intégré d'habitation, la superficie de l'emplacement occupé par l'ensemble des bâtiments principaux, incluant les parties privatives et communes de terrain, doit avoir la superficie minimale de terrain prescrite à l'article 5.3 du règlement numéro 140 relatif au lotissement pour le premier bâtiment, majorée de 75 % pour chaque bâtiment principal additionnel.

6.7.4 Nombre minimal de bâtiments requis

Tout projet intégré d'habitation doit comporter un minimum de cinq (5) bâtiments résidentiels pour un même projet.

6.7.5 Implantation des bâtiments

Les marges minimales prescrites doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque logement ou bâtiment.

Une distance minimale de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments résidentiels et entre un bâtiment et une allée d'accès principale ou secondaire.

6.7.6 Bâtiments accessoires

Chacun des bâtiments principaux inclus dans le projet peut avoir au plus deux bâtiments et constructions accessoires. Ceux-ci doivent respecter les normes du chapitre 8 du présent règlement.

Tout bâtiment accessoire demeure parti commune à l'ensemble des occupants et doit respecter les normes du chapitre 8 du présent règlement. Sa superficie maximale ne peut excéder 10 % du terrain dudit bâtiment accessoire sans excéder 120 mètres carrés.

6.7.7 Bâtiment communautaire

Un seul bâtiment communautaire destiné à l'usage de l'ensemble des occupants du projet est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

a) Le bâtiment communautaire doit être localisé à l'intérieur de la partie commune du projet;
b) Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre le bâtiment communautaire et un bâtiment principal;
c) La superficie totale maximale du bâtiment communautaire doit être de 200 mètres carrés. Malgré cela, dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 700 mètres carrés;
d) La hauteur du bâtiment est limitée à 2 étages;
e) L'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est prohibé à l'intérieur du bâtiment communautaire.

6.7.8 Entrepôt fermé

Un seul entrepôt fermé servant de lieu de dépôt d'équipements, de marchandises et de matériaux destinés à l'usage de l'ensemble des occupants du projet est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

a) L'entrepôt doit être localisé à l'intérieur de la partie commune du projet;
b) Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre le bâtiment communautaire et un bâtiment principal;
c) La superficie totale maximale du bâtiment doit être inférieure à 350 mètres carrés;
d) La hauteur du bâtiment est limitée à 2 étages.

6.7.9 Terrain de sport

Un projet intégré d'habitation peut comporter un ou plusieurs terrains de sport et ceux-ci doivent être mis en commun.

6.7.10 Allée d'accès principale et secondaire

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

La bande de roulement d'une allée d'accès principale privée située sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un projet intégré d'habitation doit avoir une largeur minimale de 5 mètres pour un maximum de 8 mètres. Toute allée d'accès principale doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 9 mètres.
Un maximum de 3 accès au terrain est autorisé sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un projet intégré d'habitation.

6.7.11 Stationnement

Les espaces de stationnement d'un projet intégré d'habitation doivent respecter les dispositions du chapitre 9, sous réserve des dispositions du présent article.

Pour un projet intégré d'habitation, la distance entre une case de stationnement et le bâtiment qu'elle dessert ne doit pas être supérieure à 45 mètres.

Pour un bâtiment communautaire, une case de stationnement pour chaque 40 mètres carrés de superficie de plancher au sol doit être prévue.

6.7.12 Espace naturel

Une superficie minimale de 60 % de la superficie du terrain doit être conservée à l'état naturel.

6.7.13 Aire d'agrément

Tout projet intégré d'habitation doit comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimale fixée à 5 % de la superficie du terrain formant le projet.

L'aire d'agrément doit être composée de gazon ou doit constituer l'espace naturel et doit intégrer tous les espaces communs destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou les aires extérieures de séjour ou récréatives, les aires de protection de boisés, les aires de sentiers récréatifs, les milieux naturels sensibles et toutes les aires avec des contraintes naturelles.

L'aire d'agrément peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré d'habitation.

La superficie de l'aire d'agrément qui excède la superficie minimale requise peut être créditée à une phase ultérieure.

	6.7.14 Pénalité Les dispositions du chapitre 19 du présent règlement s'appliquent à l'ensemble de ce projet de règlement. »
ARTICLE 5 5.1	**MODIFICATIONS AU CHAPITRE 7** Un premier alinéa est ajouté à l'article 7.3, lequel se lit comme suit : « Aucune dérogation mineure ne peut être accordée pour un objet touchant les dispositions des articles 7.3.1 et 7.3.2 du présent règlement. »
ARTICLE 6 6.1	**MODIFICATIONS AU CHAPITRE 8** L'article 8.2 est modifié en y ajoutant un troisième alinéa, lequel se lit comme suit : « En aucun temps un bâtiment accessoire ne doit servir à loger des personnes. »
6.2	Le premier alinéa de l'article 8.3.1 est modifié pour y ajouter le paragraphe o), lequel se lit comme suit : « o) Le bâtiment accessoire peut être regroupé au système d'évacuation des eaux usées à sa résidence principale uniquement s'il respecte les dispositions du règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22). »
6.3	Le paragraphe a) de l'article 8.3.3 est modifié pour y remplacer le terme « et » par le terme « , » avant les termes « les abris à bois » et pour y ajouter les termes « et les poulaillers suivant le règlement no. 297-2020. » après les termes « article 8.3.8 ».
6.4	Le deuxième alinéa de l'article 8.7.2 est modifié pour y ajouter les termes « et à des fins agricoles » après les termes « ou de commerces ».
6.5	Le premier alinéa de l'article 8.7.4 est modifié pour y ajouter les termes « d'édifices publics, de terrains de jeux, d'aires de stationnement, d'industries ou de commerces, » après les termes « à des fins agricoles, ».
6.6	Le paragraphe d) de l'article 8.8.4 est remplacé par ce qui suit : « d) Un abri temporaire pour véhicule de toute sorte incluant tout engin motorisé tel que bateau, motocyclette, véhicule récréatif, roulotte, caravane, tracteur et autre, et un abri temporaire pour les accès piétonniers sont autorisés aux conditions suivantes : • Ils doivent être installés seulement durant la période s'échelonnant entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. Hors de cette période, la structure et la couverture doivent être entièrement démontées. Cependant, lorsque la structure n'est pas visible à partir d'un lac, d'une voie de circulation ou d'une allée véhiculaire, celle-ci pourra être conservée assemblée; • Les abris temporaires ne doivent pas être situés dans le triangle de visibilité défini à l'article 8.7.3 du présent règlement; • Les abris temporaires ne doivent pas être utilisés à des fins d'entreposage permanent ou comme bâtiment accessoire; • Les abris temporaires peuvent être installés dans les cours avant suivant les conditions prévues au paragraphe c) de l'article 11.1.2 du présent règlement. »
6.7	Le paragraphe f) de l'article 8.8.4 est modifié pour y remplacer les termes « du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante » par les termes « entre le 1er octobre d'une année jusqu'au 1er mai de l'année suivante ».

ARTICLE 7	**MODIFICATIONS AU CHAPITRE 9**
7.1	Le quatrième alinéa de l'article 9.5 est modifié pour y remplacer les termes « de un » par les termes « d'un », et pour remplacer les termes « numéro 133 » par les termes « municipal en vigueur ». Le quatrième alinéa de l'article 9.5 est également modifié pour y retirer les termes « à ce » après les termes « aménagé de manière ».
ARTICLE 8	**MODIFICATIONS AU CHAPITRE 10**
8.1	Le premier alinéa de l'article 10.2 est modifié pour y ajouter les paragraphes n) et o), lesquels se lisent comme suit : « n) Aucune enseigne ne peut être installée en tout ou en partie sur une propriété autre que celle identifiée sur l'enseigne; o) Les enseignes doivent être installées à l'intérieur des limites de propriétés, à une distance minimale de deux (2) mètres de la marge avant, d'une voie de circulation publique ou privée. »
ARTICLE 9	**MODIFICATIONS AU CHAPITRE 12**
9.1	Le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 12.3.2 est modifié pour y ajouter les termes « L'aménagement de descente de bateau est prohibée. » après les termes « plantes herbacées. »
9.2	Le paragraphe j) du premier alinéa de l'article 12.3.2 est modifié pour y remplacer les termes « RRQ, 1981, C. Q-2, r.8 » par les termes « Q-2, r.22 ».
9.3	Le paragraphe k) du premier alinéa de l'article 12.3.2 est modifié pour remplacer les termes « à l'aide de technique de génie végétal » et « par l'application de technique du génie végétal » par les termes « à l'aide de phytotechnologie ».
9.4	Le deuxième alinéa de l'article 12.3.2.1.1 est modifié pour y supprimer les termes « (bande de protection riveraine telle que définie à l'article 2.6 du règlement 137 relatif au divers permis et certificats) ».
9.5	Le premier alinéa de l'article 12.3.3 est modifié pour y ajouter les termes « ce qui suit, sur l'obtention d'un certificat d'autorisation » après les termes « à l'exception de ».
9.6	Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3 est remplacé par ce qui suit : « a) Les quais et supports à bateau, sans mur ou débarcadère, conformément aux conditions prévues à l'article 12.3.3.1 du présent règlement. »
9.7	L'article 12.3.3.1 est ajouté, lequel se lit comme suit : « **12.3.3.1 Conditions relatives aux quais et supports à bateau dans le littoral** Les quais et supports à bateau autorisés dans le littoral en vertu du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3 doivent respecter les conditions suivantes : a) Avoir une superficie maximale de vingt (20) mètres carrés; b) Un maximum d'un quai par propriété est autorisé; c) Être sur pilotis, pieux ou fabriqués à partir des plates-formes flottantes; d) Être conçus de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel des eaux; e) Être installés face au terrain; f) Doit en tout point demeurer à une distance minimale de deux (2) mètres suivant le prolongement imaginaire des lignes du terrain; g) Respecter tout autre loi ou règlement applicable; h) Lorsque remisés, les quais doivent être complètement sortis du littoral, incluant son prolongement vertical;

	i) Les quais dont la superficie excède vingt (20) mètres carrés doivent être soumis à la délivrance d'un certificat d'autorisation du ministère concerné, suivis d'une autorisation municipale. L'utilisation de toutes formes de bois traité à la créosote est prohibée. »
ARTICLE 10 10.1	**MODIFICATIONS AU CHAPITRE 15** Un alinéa est ajouté à l'article 15, lequel se lit comme suit : « L'ensemble des dispositions prévues au chapitre 15 ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation mineure. »
ARTICLE 11 11.1	**MODIFICATIONS AU CHAPITRE 18** Le paragraphe b) du deuxième alinéa de l'article 18.8 est modifié pour retirer la deuxième et la troisième puce.
11.2	**L'article 18.10 est modifié pour y ajouter le paragraphe g), lequel se lit comme suit :** « g) doit être déclaré vétuste par une personne qualifiée en la matière, tel que prévu au règlement no. 137 relatif aux divers permis et certificats. »
ARTICLE 12 12.1	**MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE FIGURANT À L'ANNEXE 1** L'annexe 1 est modifiée afin d'abolir complètement la zone IND-02 et agrandir la zone RU-03 à l'intérieur des limites de la zone IND-02 abolie. L'annexe 1 est également modifiée afin de modifier les limites de la zone IND-01 en rapportant sa limite sud jusqu'au cours d'eau Desjardins et pour agrandir les limites de la zone RU-03 à l'intérieur de la partie retirée à la zone IND-01. Les modifications apportées au plan de zonage par le présent article apparaissent à l'annexe « **A** » du présent règlement.
ARTICLE 13 13.1	**MODIFICATIONS AUX GRILLES DE SPÉCIFICATIONS FIGURANT À L'ANNEXE 2** L'annexe 2 est modifiée pour ajouter la note « (4) 6.7 Projets intégrés d'habitation » à la ligne « Usages spécifiquement permis » pour les zones REC-01 et REC-02. Les grilles des spécifications modifiées par le présent article apparaissent à l'annexe « **B** » du présent règlement.
13.2	L'annexe 2 est modifiée pour ajouter la note « (3) 6.7 Projets intégrés d'habitation » à la ligne « Usages spécifiquement permis » pour les zones RU-01 à RU-06. Les grilles des spécifications modifiées par le présent article apparaissent à l'annexe « **B** » du présent règlement.
13.3	L'annexe 2 est modifiée pour ajouter la note « (5) 6.7 Projets intégrés d'habitation » à la ligne « Usages spécifiquement permis » pour les zones VIL-03 à VIL-05. Les grilles des spécifications modifiées par le présent article apparaissent à l'annexe « **B** » du présent règlement.
13.4	L'annexe 2 est modifiée afin d'y ajouter la grille relative à la zone FO-03, laquelle se décline comme suit : i. FO-03 • Récréation -- Activités de récréation extensive; • Industries -- Extraction; • Utilitaires -- Légers; • Agricoles --Culture du sol et des végétaux;

	ii. Les **<u>normes d'implantation</u>** suivantes sont ajoutées à la grille FO-03: • Hauteur maximum (en étage) 2 • Marge de recul avant minimale (en mètres) 15 • Marge de recul avant maximale (en mètres) - • Marge de recul arrière minimale (en mètres) 10 • Marge de recul latérale minimale (en mètres) 7 • Nombre de logements maximum n/a La grille des spécifications introduite par le présent article apparait à l'annexe « **B** » du présent règlement.
<u>13.5</u>	L'annexe 2 est modifiée afin de retirer le terme « b) » après les termes « voir article 3.3 » à la note (1) applicable aux grilles des zones AGR-01, PAT-01, REC-01 à REC-06, et RU-01 à RU-06. L'annexe 2 est également modifiée afin de retirer le terme « b) » après les termes « voir article 3.3 » à la note (3) applicable à la grille des zones VIL-01 à VIL-06. Les grilles des spécifications modifiées par le présent article apparaissent à l'annexe « **B** » du présent règlement.
<u>13.6</u>	L'annexe 2 est modifiée afin de retirer la puce figurant à la ligne « Aire d'hivernation du cerf de Virginie » pour la grille relative à la zone PR-02. La grille relative à la zone PR-02 est également modifiée afin d'y autoriser la catégorie d'usages « Unifamiliales » à la classe d'usage « Résidentiels ». La grille des spécifications modifiée par le présent article apparait à l'annexe « **B** » du présent règlement.
<u>13.7</u>	L'annexe 2 est modifiée afin de retirer la grille relative à la zone IND-02. La grille des spécifications modifiée par le présent article apparait à l'annexe « **B** » du présent règlement.
<u>ARTICLE 14</u> <u>14.1</u>	**<u>MODIFICATIONS RELATIVES À LA NUMÉROTATION ET À CERTAINES RÉFÉRENCES</u>** La numérotation des articles et paragraphes ainsi que certaines références est modifiée aux endroits appropriés en fonction des modifications apportées par le présent règlement.
	<u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

_____ _____

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général et greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	11 avril 2023	n/a
Dépôt du premier projet de règlement	11 avril 2023	12385-2023
Résolution assemblée de consultation	11 avril 2023	12378-2023
Assemblée de consultation	9 mai 2023	n/a
Adoption deuxième projet de règlement	9 mai 2023	12406-2023
Adoption du règlement		
Conformité de la MRC d'Antoine-Labelle		
Avis de promulgation (Publication)		

ANNEXE « A »
MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE
Plan de zonage

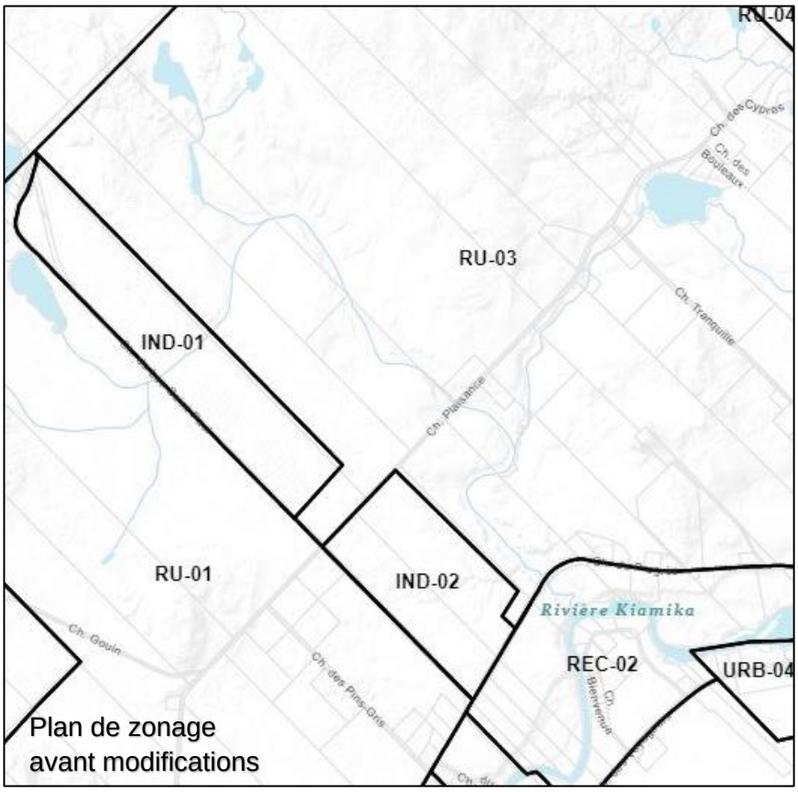

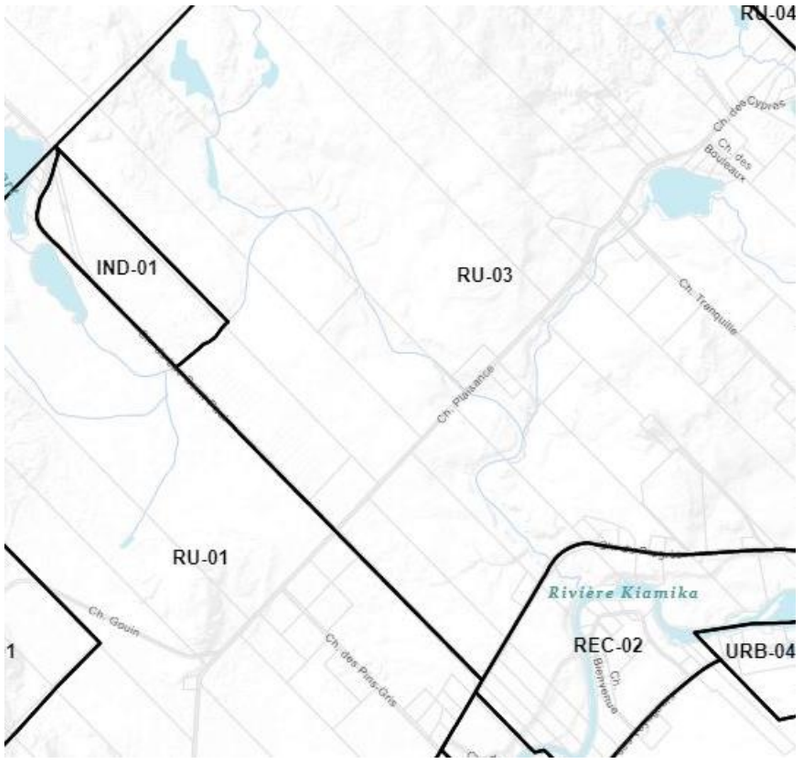

ANNEXE « B »
MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			REC-01	REC-02	REC-03	REC-04	REC-05	REC-06
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie		oui	oui	oui			
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		☐	☐	☐	Abrogée	Abrogée	Abrogée
	Bifamiliales		☐	☐	☐			
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)		☐	☐	☐			
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement		☐	☐				
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure	☐	☐				
		activités de récréation extensive	☐	☐	☐			
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers	☐	☐				
		lourds						
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction				☐			
UTILITAIRES	Légers		☐	☐	☐			
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		☐	☐	☐			
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(3) (4)	(3) (4)	(3)			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2			
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15			
	Marge de recul avant maximale (en mètre) **(1)**		100	100	100			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10			
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7			
	Nombre de logements maximum		2	2	2			

NOTES:

(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 ~~b)~~ du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. ***(Modifié. R # 262. a. 4.1. 29/05/2015)***

(2) Parc régional ***(Usage ajouté. R # 262. a. 4.4. 29/05/2015)***

(Zone REC-06 ajoutée. R # 215. a. 3.3. 08/09/2009)

(Zones REC-04, REC-05 & REC-06 abrogées. R # 279. a. 3.5 a). 09/01/2018)

(3) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour ***(Usage ajouté. R # 285. a. 3 c). 03/10/2018)***

(4) 6.7 Projets intégrés d'habitation (*Usage ajouté. R # 315. a. 13.1. ajouter date*)

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			RU-01	RU-02	RU-03	RU-04	RU-05	RU-06
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie		non	oui	non	non	non	oui
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Bifamiliales		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles		☐		☐			
	Résidences saisonnières (chalets)		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Abris forestiers		☐	☐	☐	☐	☐	☐
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure	☐		☐	☐	☐	
		activités de récréation extensive	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers	☐	☐	☐	☐	☐	☐
		lourds	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Légères		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Lourdes							
	Extraction		☐	☐	☐	☐	☐	☐
UTILITAIRES	Légers		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage		☐	☐	☐	☐	☐	☐
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15	15	15	15
	Marge de recul avant maximale (en mètre) **(1)**			100				100
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		2	2	2	2	2	2

NOTES:

(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 ~~b)~~ du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. ***(Modifié. R # 262. a. 4.1. 29/05/2015)***

(Zone RU-06 ajoutée. R # 211. a. 4. 17/06/2009)

(Zone RU-06 abrogée. R # 262. a. 4.6. 29/05/2015)

(Zone RU-06 ajoutée. R # 279. a. 3.5 c). 09/01/2018)

(2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour ***(Usage ajouté. R # 285. a. 3 b). 03/10/2018)***

(3) 6.7 Projets intégrés d'habitation (*Usage ajouté. R # 315. a. 13.2* ajouter date)

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			VIL-01	VIL-02	VIL-03	VIL-04	VIL-05	VIL-06
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie			oui				
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Bifamiliales		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Trifamiliales						☐	
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement			☐	☐			
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							☐
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(2) (4)	(4)	(4) (5)	(4) (5)	(4) (5)	(4)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre) **(3)**		-	100	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		2	2	2	2	3	2

NOTES:

(1) Les terrains de camping rustique

(2) Les dépanneurs

(3) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 ~~b)~~ du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. ***(Modifié. R # 262. a. 4.1. 29/05/2015)***

(4) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour
(Ajouté. R # 262. a. 4.8. 29/05/2015) (Modifié. R # 285. a. 3 d). 03/10/2018)

(Zones VIL-01 & VIL-04. nombre de logements maximum modifié. R # 279. a. 3.5 d). 09/01/2018)

(Zone VIL-05. trifamiliales ajoutée. R # 279. a. 3.5 e). 09/01/2018)

(5) 6.7 Projets intégrés d'habitation (*Usage ajouté. R # 315. a. 13.3. ajouter date*)

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			FO-01	FO-02	FO-03	FO-04	FO-05	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie						ABROGÉE	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales							
	Bifamiliales							
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers		□					
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique	□					
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	□	□	□	□		
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction		□	□	□	□		
UTILITAIRES	Légers		□	□	□	□		
	Lourds		□					
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		□	□	□	□		
	Élevages sans sol		□					
	Autres types d'élevage		□					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2		
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15	15		
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10		
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7		
	Nombre de logements maximum		n/a	n/a	n/a	n/a		

Zone FO-05 ajoutée, R # 215, a. 3.2, 08/09/2009)

Zone FO-03 & FO-05 abrogées, R # 279, a. 3.5 a), 09/01/2018)

Zone FO-03 ajoutée, (*R # 315, a. 13.4, ajouter date*)

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			AGR-01					
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie							
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		☐					
	Bifamiliales							
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)		☐					
	Abris forestiers		☐					
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Etablissements d'hébergement							
	Etablissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		☐					
	Elevages sans sol							
	Autres types d'élevage		☐					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2					
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15					
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		100 (1)					
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10					
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7					
	Nombre de logements maximum		2					

NOTES:

(1) Marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 ~~b)~~ du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. ***(Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)***

(Zone AGR-01 ajoutée, R # 171, a. 3, 29/03/2007)

(Usage Bifamiliales retiré, R # 262, a. 4.2, 29/05/2015)

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			PAT-01					
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie		oui					
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		☐					
	Bifamiliales		☐					
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)		☐					
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement		☐					
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure	☐					
		activités de récréation extensive	☐					
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		☐					
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(2)					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2					
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15					
	Marge de recul avant maximale (en mètre) **(1)**		100					
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10					
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7					
	Nombre de logements maximum		2					

NOTES:

(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 ~~b)~~ du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. ***(Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)***

(2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour ***(Usage ajouté, R # 285, a. 3 b), 03/10/2018)***

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			REC-01	REC-02	REC-03	REC-04	REC-05	REC-06
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie		oui	oui	oui			
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		☐	☐	☐	Abrogée	Abrogée	Abrogée
	Bifamiliales		☐	☐	☐			
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)		☐	☐	☐			
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement		☐	☐				
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure	☐	☐				
		activités de récréation extensive	☐	☐	☐			
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers	☐	☐				
		lourds						
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction				☐			
UTILITAIRES	Légers		☐	☐	☐			
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		☐	☐	☐			
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(3)	(3)	(3)			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2			
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15			
	Marge de recul avant maximale (en mètre) **(1)**		100	100	100			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10			
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7			
	Nombre de logements maximum		2	2	2			

NOTES:

(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 ~~b)~~ du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. ***(Modifié. R # 262. a. 4.1. 29/05/2015)***

(2) Parc régional ***(Usage ajouté. R # 262. a. 4.4. 29/05/2015)***

(Zone REC-06 ajoutée. R # 215. a. 3.3. 08/09/2009)

(Zones REC-04, REC-05 & REC-06 abrogées. R # 279. a. 3.5 a). 09/01/2018)

(3) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour ***(Usage ajouté. R # 285. a. 3 c). 03/10/2018)***

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			RU-01	RU-02	RU-03	RU-04	RU-05	RU-06
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie		non	oui	non	non	non	oui
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Bifamiliales		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles		☐		☐			
	Résidences saisonnières (chalets)		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Abris forestiers		☐	☐	☐	☐	☐	☐
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure	☐		☐	☐	☐	
		activités de récréation extensive	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers	☐	☐	☐	☐	☐	☐
		lourds	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Légères		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Lourdes							
	Extraction		☐	☐	☐	☐	☐	☐
UTILITAIRES	Légers		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage		☐	☐	☐	☐	☐	☐
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15	15	15	15
	Marge de recul avant maximale (en mètre) **(1)**			100				100
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		2	2	2	2	2	2

NOTES:

(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 ~~b)~~ du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. ***(Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)***

(Zone RU-06 ajoutée, R # 211, a. 4, 17/06/2009)

(Zone RU-06 abrogée, R # 262, a. 4.6, 29/05/2015)

(Zone RU-06 ajoutée, R # 279, a. 3.5 c), 09/01/2018)

(2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour ***(Usage ajouté, R # 285, a. 3 b), 03/10/2018)***

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			VIL-01	VIL-02	VIL-03	VIL-04	VIL-05	VIL-06
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie			oui				
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Bifamiliales		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Trifamiliales						☐	
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement			☐	☐			
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							☐
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(2) (4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre) **(3)**		-	100	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		2	2	2	2	3	2

NOTES:

(1) Les terrains de camping rustique

(2) Les dépanneurs

(3) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 ~~b)~~ du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. ***(Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)***

(4) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour
(Ajouté, R # 262, a. 4.8, 29/05/2015) (Modifié, R # 285, a. 3 d), 03/10/2018)

(Zones VIL-01 & VIL-04, nombre de logements maximum modifié, R # 279, a. 3.5 d), 09/01/2018)

(Zone VIL-05, trifamiliales ajoutée, R # 279, a. 3.5 e), 09/01/2018)

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			PR-01	PR-02	PR-03	PR-04	PR-05	PR-06
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie							
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales			☐	☐	☐	☐	☐
	Bifamiliales							
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	☐	☐				
		parc régional			☐	☐	☐	☐
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux			☐	☐		☐	☐
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(1)	(2)	(2)	(2)	(2)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15	15	15	15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		1	1	1	1	1	1

NOTES:

(1) L'exploitation du sable et du gravier

(Zones PR-01, PR-02, PR-03, PR-04, PR-05 & PR-06 ajoutées, R # 279, a. 3.5 b), 09/01/2018)

(2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour ***(Usage ajouté, R # 285, a. 3 b), 03/10/2018)***

Modification PR-02 ***(R # 315, a. 13.6, /2023)***

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			IND-01	IND-02				
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Abrogée				
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales							
	Bifamiliales							
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	☐					
	Commerces de véhicules motorisés		☐					
	Commerces extensifs	légers	☐					
		lourds	☐					
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Légères		☐					
	Lourdes		☐					
	Extraction		☐					
UTILITAIRES	Légers		☐					
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		☐					
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2					
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15					
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-					
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10					
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7					
	Nombre de logements maximum		n/a					

NOTES:

Zone IND-02 abrogée ***(R # 315, a. 13.7, /2023)***

****

Résolution no : 12407-2023
DÉPÔT DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT # 316-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 140 RELATIF AU LOTISSEMENT

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 140 relatif au lotissement;*

ATTENDU *Que ledit règlement numéro 140 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :*

- *172* *le 29 mars 2007;*
- *212* *le 17 juin 2009;*
- *240* *le 26 août 2011;*
- *280-2017* *le 9 janvier 2018;*

ATTENDU *Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 140 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 11 avril 2023;*

ATTENDU *Qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 11 avril 2023;*

ATTENDU *Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 9 mai 2023, à 19h30 au 560, chemin des Voyageurs à Chute-Saint-Philippe conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);*

ATTENDU *Qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le deuxième projet de règlement numéro 316-2023 modifiant le règlement 140 relatif au lotissement, qui se lit comme suit :*

ARTICLE 1 :	TITRE
	Le présent règlement est identifié par le numéro 316-2023 et s'intitule « Règlement numéro 316-2023 modifiant le règlement numéro 140 relatif au lotissement ».
ARTICLE 2 :	PRÉAMBULE
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 3 : 3.1	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5 Le titre de l'article 5.2 est modifié afin d'ajouter les termes « *et Commercial 01* » après les termes « *Urbaine 01 à 05* ».
3.2	Le premier alinéa de l'article 5.2 est modifié pour remplacer les mots « *Urbaine 01 à 04* » par les mots « *Urbaine 01 à 05 et Commercial 01* ».
3.3	Le titre du tableau 1 de l'article 5.2 est modifié afin d'ajouter les termes « *et Commercial 01* » après les termes « *Urbaine 01 à 05* ».
3.4	L'article 5.5 est modifié afin d'ajouter les termes « *et 06* » après les termes « *Rurale 02* » et à ajouter « et 03 » après les termes « Villégiature 02 » dans le titre et le premier alinéa.
3.5	Ajout de l'article 5.12 relatif au projet intégré d'habitation : 5.12 Dispositions particulières au lotissement d'un terrain destiné à un projet intégré d'habitation Un terrain, destiné à un projet intégré d'habitation, doit avoir une superficie minimale correspondant à la superficie minimale exigée en vertu des articles 5.2 et 5.3 pour le

	premier bâtiment principal à laquelle doit être ajoutée une superficie correspondant à 75 % de la superficie exigée pour chaque bâtiment principal additionnel.
ARTICLE 4 :	ENTRÉE EN VIGUEUR
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

_____ _____

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général et greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	11 avril 2023	n/a
Dépôt du premier projet de règlement	11 avril 2023	12386-2023
Résolution assemblée de consultation	11 avril 2023	12378-2023
Assemblée de consultation	9 mai 2023	n/a
Adoption du deuxième projet de règlement	9 mai 2023	12407-2023
Adoption du règlement		
Conformité de la MRC d'Antoine-Labelle		
Avis de promulgation (Publication)		

****

RÈGLEMENT

Résolution no : 12408-2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT # 313-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 137 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificat;*

ATTENDU *Que ledit règlement numéro 137 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :*

- *147 le 26 juin 2003;*
- *170 le 29 mars 2007;*
- *209 le 17 juin 2009;*
- *237 le 26 août 2011;*
- *260 le 29 mai 2015;*
- *266-2015 le 27 octobre 2015;*
- *277-2017 le 9 janvier 2018;*

ATTENDU *Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 137 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 11 avril 2023;*

ATTENDU *Qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 11 avril 2023;*

ATTENDU *Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 9 mai 2023, à 19h30 au 560, chemin des Voyageurs à Chute-Saint-Philippe conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);*

ATTENDU *Qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 313-2023 modifiant le règlement 137 relatif aux divers permis et certificats, qui se lit comme suit :*

ARTICLE 1 :	TITRE
	Le présent règlement est identifié par le numéro 313-2023 et s'intitule « Règlement numéro 313-2023 modifiant le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats ».
ARTICLE 2 :	PRÉAMBULE
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 3 : 3.1	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 2 Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 2.6 : a) Allée d'accès principale : Une allée d'accès principale est une allée privée de circulation routière desservant plus d'un bâtiment principal à partir de la rue et qui est aménagée à l'intérieur des parties communes d'un projet intégré. b) Allée d'accès secondaire : Une allée d'accès secondaire est une allée privée de circulation routière desservant un ou plusieurs bâtiments, aménagée à partir de l'allée d'accès principale et menant vers l'espace de stationnement d'une partie privative. c) Bâtiment accessoire en commun : Bâtiment accessoire qui est utilisé pour l'entreposage de tous les outils et accessoires en lien direct avec l'entretien général des propriétés d'un projet intégré. d) Phytotechnologie : Techniques utilisant des plantes vivantes pour résoudre des problèmes environnementaux. Dans le cas d'érosion, ces techniques visent la stabilisation et comprennent les armatures végétales vivantes, telles que les fagots, les fascines, le tressage, les matelas de branches, les plançons et tout autre technique utilisant des végétaux vivants. e) Professionnel qualifié : Personne, autre que l'exécutant des travaux, ayant les compétences spécifiques et l'expertise requise selon le champ d'application. f) Quai : Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. g) Terrain vacant : Terrain qui n'est pas construit d'un bâtiment principal. h) Terrain vacant non conforme : Terrain vacant, sans aucune construction, qui ne respecte pas les normes minimales du Règlement relatif au lotissement.
3.2	La définition de Projet intégré d'habitation de l'article 2.6 est remplacée comme suit : « Un projet intégré d'habitation désigne la construction, sur un même terrain, d'un ensemble immobilier résidentiel où chaque bâtiment principal contient une ou au maximum deux (2) unités d'habitation. Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré d'habitation doit être formé d'un seul lot et être détenu de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation peuvent être détenus par un même propriétaire, être loués ou être détenus en copropriété divise. Lorsqu'applicable, une superficie restreinte à l'occupation au sol des bâtiments principaux peut être prévue comme partie privative réservée au propriétaire de ce bâtiment. »

3.3	La définition de roulotte (caravane) de l'article 2.6 est modifiée afin d'ajouter les termes « *et doit toujours respecter la loi sur les immatriculations* » à la fin de la dernière phrase.
ARTICLE 4 : 4.1	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4 L'article 4.3.2.1 est modifié afin de remplacer la référence au paragraphe o) par le paragraphe m).
4.2	L'article 4.4.1 est modifié pour y ajouter les paragraphes k) et l), lesquels se lisent comme ceci : « k) toutes roulottes installées hors des terrains de camping. » « l) les projets intégrés d'habitation. »
ARTICLE 5 : 5.1	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5 Modification de l'article 5.3 afin d'ajouter les paragraphes q) à u), lesquels se lisent comme ceci : *q) Installation de roulotte sur un terrain de grande superficie lors d'évènement ou d'une seule roulotte sur un terrain occupé par un bâtiment principal ..... 20 $* *r) Frais annuel pour l'installation d'une roulotte sur un terrain vacant non conforme (non constructible) ..... 500 $* *s) Étude d'une demande de démolition d'un bâtiment patrimonial, incluant les frais de publication ..... 750 $ (non remboursable)* *t) Permis de démolition d'un bâtiment patrimonial ..... 250 $* *u) Frais d'étude et certificat d'autorisation pour un projet intégré d'habitation .. 300 $*
ARTICLE 6 :	ENTRÉE EN VIGUEUR
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

_____ _____

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général et greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	11 avril 2023	n/a
Dépôt du projet de règlement	11 avril 2023	12383-2023
Résolution assemblée de consultation	11 avril 2023	12378-2023
Assemblée de consultation	9 mai 2023	n/a
Adoption du règlement	9 mai 2023	12408-2023
Conformité de la MRC d'Antoine-Labelle		
Avis de promulgation (Publication)		

****

Résolution no : 12409-2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT 314-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 138 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;*

ATTENDU *Que ledit règlement numéro 138 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :*

- *210 le 17 juin 2009;*
- *238 le 26 août 2011;*

- *261 le 29 mai 2015;*
- *278-2017 le 9 janvier 2018;*

ATTENDU *Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 138 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 11 avril 2023;*

ATTENDU *Qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 11 avril 2023;*

ATTENDU *Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 9 mai 2023, à 19h30 au 560, chemin des Voyageurs à Chute-Saint-Philippe conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);*

ATTENDU *Qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 314-2023 modifiant le règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction, qui se lit comme suit :*

ARTICLE 1 :	TITRE
	Le présent règlement est identifié par le numéro 314-2023 et s'intitule « Règlement numéro 314-2023 modifiant le règlement numéro 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction ».
ARTICLE 2 :	PRÉAMBULE
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 3 : 3.1	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3 L'article 3.3 est modifié afin d'ajouter les termes « *Agricole 01* » après les mots « *une des zones* » et les termes « *et 06* » après les termes « *Rurale 02* » dans le titre et le premier alinéa.
3.2	L'article 3.4 est modifié afin d'ajouter les termes « *et 06* » après les termes « *Rurale 02* » dans le titre et le premier alinéa.
ARTICLE 4 :	ENTRÉE EN VIGUEUR
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

_____ _____

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général et greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	11 avril 2023	n/a
Dépôt du projet de règlement	11 avril 2023	12384-2023
Résolution assemblée de consultation	11 avril 2023	12378-2023
Assemblée de consultation	9 mai 2023	n/a
Adoption du règlement	9 mai 2023	12409-2023
Conformité de la MRC d'Antoine-Labelle		
Avis de promulgation (Publication)		

****

Résolution no : 12410-2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT # 317-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 141 RELATIF À LA CONSTRUCTION

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 141 relatif à la construction;*

ATTENDU *Que ledit règlement numéro 141 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :*

- *173 le 29 mars 2007;*
- *213 le 17 juin 2009;*
- *241 le 26 août 2011;*

ATTENDU *Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 141 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 11 avril 2023;*

ATTENDU *Qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 11 avril 2023;*

ATTENDU *Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 9 mai 2023, à 19h30 au 560, chemin des Voyageurs à Chute-Saint-Philippe conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);*

ATTENDU *Qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 317-2023 modifiant le règlement 141 relatif à la construction, qui se lit comme suit :*

ARTICLE 1 :	TITRE
	Le présent règlement est identifié par le numéro 317-2023 et s'intitule « Règlement numéro 317-2023 modifiant le règlement numéro 141 relatif à la construction ».
ARTICLE 2 :	PRÉAMBULE
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 3 : 3.1	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3 Le premier alinéa de l'article 3.3 est modifié afin de mettre à jour la référence à la loi. La « *Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c.B-1.1)* » remplace la « *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3 et modifications)* »
ARTICLE 4 : 4.1	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4 Les articles 4.16.2, 4.16.3 et 4.16.4 sont abrogés.
ARTICLE 5 :	ENTRÉE EN VIGUEUR
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

_____ _____

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général et greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	11 avril 2023	n/a
Dépôt du projet de règlement	11 avril 2023	12387-2023
Résolution assemblée de consultation	11 avril 2023	12378-2023
Assemblée de consultation	9 mai 2023	n/a
Adoption du règlement	9 mai 2023	12410-2023
Conformité de la MRC d'Antoine-Labelle		
Avis de promulgation (Publication)		

****

VARIA

****

PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 20 h 32

Personnes présentes : 17

Sujets abordés :

- *Petits travaux vs permis requis*
- *Claim minier*
- *Roulotte*
- *Terrain vs animaux de ferme*

Fermeture de la période de questions en salle, il est 20 h 59.

****

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution no : 12411-2023
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 9 mai 2023.

Adoptée

****

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution no : 12412-2023
FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité de clore la séance du 9 mai 2023.

Adoptée

Il est 21 h 01.

- *Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

_____ _____

Normand St-Amour, maire *Éric Paiement, secrétaire-trésorier*

- *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 9 mai 2023 par la résolution # 12411-2023.*